

# **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 131 vom 16. Februar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___131)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 131 du 16 février 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 131 del 16 febbraio 2015

## **Regeste**

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 1 CC

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées selon la règle posée par l'art. 92 CPC. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### **E. 2**

let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

#### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées).

#### **E. 2.2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions

étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les *novas*, lorsque la maxime inquisitoire est applicable, notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410, p. 437). Le Tribunal fédéral, après avoir considéré que cette interprétation de la loi était dépourvue d'arbitraire (TF 5A\_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 4.2, in RSPC 2012 p. 231; cf. aussi TF 5A\_609/2011 du 14 mai 2012 c. 3.2.2, qui ne tranche pas la controverse, l'appelant n'ayant pas fait valoir que le premier juge n'aurait pas instruit conformément à la maxime inquisitoire), l'a définitivement confirmée dans l'ATF 138 III 625 c. 2.2. On doit donc retenir que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, et que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note Bohnet). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., no 2414 p. 438). Des *novas* peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., no 2415 p. 438; JT 2011 III 43). En l'espèce, la maxime inquisitoire restreinte est applicable dès lors que les mesures protectrices de l'union conjugale sont requises par un couple sans enfant. L'appelante a produit un bordereau de pièces comprenant, outre des pièces de forme (pièces 1 et 7), cinq pièces nouvelles, à savoir une facture d'acompte d'impôt cantonal pour l'année 2014 (pièce 2), une facture d'acompte d'impôt communal pour l'année 2014 (pièce 3), une police d'assurance-maladie pour l'année 2015 établie le 7 octobre 2014 (pièce 4), des extraits d'un site internet et d'un profil facebook de l'intimé (pièces 5 et 6). Le site en question a pour contacts [...], et décrit les services et tarifs des prénommés comme photographes pour l'année 2014. Or rien n'indique que ces pièces n'auraient pas pu être produites en première instance, l'appelante ne faisant notamment état d'aucun empêchement à cet égard pas plus qu'elle n'allègue ni ne rend vraisemblable que cette activité ait débuté postérieurement à la procédure de première instance. On ignore d'ailleurs à quelle date le site et le profil produits ont été consultés. En conséquence, leur production est irrecevable. L'intimé produit pour sa part six pièces comprenant, outre trois pièces de forme (pièces 101 à 103), une pièce 106 nouvelle du 8 octobre 2014 dont il n'établit pas qu'il ait été empêché de la produire devant la première instance – ses déterminations sur le courrier de l'appelante du 10 octobre 2014 datent du 14 octobre suivant – et qui est par conséquent irrecevable. Enfin, les pièces 104 et 105 figuraient au dossier de première instance.

### **E. 3.1**

L'appelante, qui ne conteste pas l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, reproche au premier juge de n'avoir pas pris en compte sa charge fiscale, qui a du reste augmenté en raison de la séparation du couple, ni sa prime d'assurance RC/ménage et de n'avoir pas correctement retenu les frais liés à sa dette envers Swisscaution. Elle relève en outre que sa prime LAMal a été ajustée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, qu'il en va de même du prix de son abonnement CFF dès le 1<sup>er</sup> décembre 2014, et fait état de factures de dentiste postérieures à la procédure de première instance. Quant au calcul des charges de l'intimé, l'appelante reproche au premier juge d'avoir pris en compte des frais de transport à hauteur de 235 fr. par mois, sans distinguer qu'il s'agisse ou non de frais professionnels lors même que le crédientier n'exerçait pas d'activité lucrative jusqu'au 30 septembre 2014. Elle invoque enfin le Revenu d'insertion dont l'intimé a bénéficié dès le 1<sup>er</sup> août 2014 pour réduire le montant de la contribution qu'elle doit à son époux. Dans sa réponse, l'intimé fait grief au premier juge d'avoir retenu à son égard le montant de base de 850 fr. applicable aux couples mariés, à deux personnes vivant en partenariat enregistré ou à un couple avec des enfants en lieu et place du montant de 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul. Il lui reproche de ne pas avoir tenu compte du montant de 650 fr. par mois qu'il s'est engagé à payer au titre de participation aux frais de loyer de l'appartement qu'il occupe avec son père, l'épouse de celui-ci et les enfants mineurs du couple et maintient qu'un abonnement CFF lui est indispensable pour se rendre à son travail et chercher un emploi mieux rémunéré. Ainsi, son minimum vital ne serait pas de 1'135 fr. comme arrêté par le premier juge, mais de 2'135 fr. (1'200 fr. de base, 650 fr. de loyer, 235 fr. de frais de transport et 50 fr. d'acompte AJ).

### **E. 3.2**

Le juge ordonne les mesures protectrices de l'union conjugale à la requête de l'une des parties et si la suspension de la vie commune est fondée. Il fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b; ATF 118 II 376 c. 2b). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer les contributions d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A/46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP, élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire), les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession, et selon les circonstances, les impôts et les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage (François Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 84-88). Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux (situation dite d' « Unterdeckung »), on commencera par servir au débiteur son minimum

vital et la prestation alimentaire sera égale au solde disponible, après prélèvement du minimum vital du débiteur (Perrin, La méthode du minimum vital, SJ 1993 p. 4439). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A\_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; 5A\_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2 ; 5A\_720/2099 du 18 janvier 2010 c. 5.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles.

### **E. 3.3.1**

Parmi les charges devant participer à l'établissement de son minimum vital, l'appelante invoque sa charge fiscale courante. Or l'estimation des charges du couple inclut celle-ci uniquement si les époux bénéficient d'un excédent suite au calcul de leur minimum vital (TF 5A\_219/2014 du 26 juin 2014 c. 4.2.1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il en va de même de la prime d'assurance RC/ménage de l'appelante; dès lors qu'il s'agit d'une prime à payer pour une assurance non obligatoire, elle ne peut pas être prise en compte (ATF 134 III 323). L'appréciation du premier juge ne souffre aucune critique à cet égard. L'appelante requiert en outre la correction du montant retenu par le premier juge au titre du remboursement de sa dette auprès de Swisscaution. Il ressort des pièces produites par l'appelante en première instance que les mensualités dues sont de 19 fr. 25 pour l'année 2014 puis de 12 fr. 50 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de sorte que la correction sollicitée peut être admise. L'appelante mentionne encore l'augmentation de sa prime LAMal dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ainsi que des factures de dentiste. Ces charges ne seront pas retenues dès lors que la première ressort d'une pièce jugée irrecevable (cf. supra c. 2.2) et que les secondes ne sont pas rendues vraisemblables, aucune pièce n'ayant été produite à ce sujet. L'appelante fait encore valoir que ses frais de transport seront de 330 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> décembre 2014 du fait de l'augmentation dès cette date du prix de l'abonnement général CFF. Dès lors qu'elle exerce son activité à quelques mètres de son domicile et se rend pied à son travail, il y a lieu de considérer que de tels frais ne sont pas indispensables à l'exercice de sa profession et ne devraient donc pas participer à son minimum vital, ce qui justifie de ne pas entrer en matière sur les modifications à la hausse évoquées par l'appelante. Il y a donc lieu de supprimer des charges de l'appelante les frais correspondant aux frais de transport, tout en précisant que la fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC), en sorte que l'interdiction de la *reformatio in pejus* s'applique ; il en résulte que la contribution allouée à l'époux/se pour une période déterminée ne peut être modifiée, en instance de recours, au détriment de la partie qui a seule recouru sur ce point (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1 ; TF 5A\_386/2014 5A\_434/2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, consid. 6.2). Par contre, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a retenu que des frais de transport devaient être comptabilisés dans les charges incompressibles de l'intimé, qui a besoin d'un moyen de transport pour se rendre à son travail et, préalablement à l'exercice de son emploi, rechercher du travail, quelle que soit la période considérée. Il résulte de ce qui précède que les dépenses mensuelles de l'appelante en 2014 étaient les suivantes : - base mensuelle adulte vivant seule fr. 1'200.00 - loyer fr. 945.00 - prime LAMal fr. 234.65 - crédit Cashgate fr. 218.90 - Swisscaution fr. 19.25 - acompte AJ fr. 50.00 Total fr. 2'667.80 Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, compte tenu de la baisse du montant du remboursement à Swisscaution (12 fr. 50 au lieu de 19 fr. 25 par mois), le total est de 2'661 fr. 05. Ces charges doivent être rapportées aux revenus de l'appelante, qui a ainsi bénéficié d'un

excédent de 828 fr.40 (3'496 fr. 20 - 2'667 fr. 80) par mois jusqu'au 31 décembre 2014, excédent porté à 835 fr. 15 (3'496 fr. 20 - 2'661 fr. 05) par mois dès le 1 er janvier 2015.

### **E. 3.3.2**

S'agissant des revenus de l'intimé, l'appelante fait état de gains provenant d'une activité de photographe, au sein du label [...], exercée parallèlement au travail de B.X. \_\_\_\_\_ auprès du McDonald's. Dès lors que les arguments de l'appelante se fondent sur des pièces irrecevables en appel (cf. c. 2.2), il n'y a pas lieu d'instruire plus avant cette question. L'appelante reproche à tort au premier juge de ne pas avoir tenu compte, dès le 1 er août 2014, du Revenu d'insertion de l'intimé dans le calcul des ressources de celui-ci. Jusqu'au 30 septembre 2014, l'intimé n'a pas eu d'autre revenu que le Revenu d'insertion, qui cède le pas aux obligations d'entretien de l'appelante. En effet, selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les revenus du crédientier, de l'aide que celui-ci perçoit de l'assistance publique, tel le revenu d'insertion, et les époux doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux, l'aide sociale, par nature subsidiaire aux obligations d'entretien du droit de la famille, n'intervenant qu'en cas de carence et étant supprimée lorsque les conjoints peuvent assumer seuls leurs dépenses incompressibles (TF 5A\_158/2010 du 25 mars 2010 c. 3.2 ; 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 c. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les références ; Juge délégué CACI 26 août 2013/431).

### **E. 3.4**

Le montant de la contribution, tel qu'arrêté par le premier juge, échappe à la critique, en ce sens que le minimum vital de l'appelante est préservé, au regard des montants retenus ci-dessus au titre des charges de celle-ci, les griefs soulevés à leurs égards ayant été presque entièrement rejetés en appel, seul le montant du remboursement à Swisscaution ayant été adapté ; à cela s'ajoute que les frais de transport n'avaient pas à être pris en compte. Il importe peu que l'intimé, du fait de sa cohabitation avec son père, sa belle-mère et ses demi-frères, honore ou non son engagement de verser à celui-ci les montants qu'il s'est engagé à servir (650 fr. pour le loyer et 200 fr. de participation aux frais de nourriture) ; en effet, même en ne tenant pas compte de ces charges, on s'aperçoit que la contribution d'entretien fixée est loin de couvrir le minimum vital de l'intimé tel qu'arrêté par le premier juge. En outre, comme rappelé ci-dessus, on ne saurait statuer en défaveur de l'appelante, raison pour laquelle les contributions arrêtées par le premier juge doivent être ici entièrement confirmées.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Comme l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). En revanche, l'appelante versera à l'intimé une indemnité de dépens (art. 122 al. 1 let. d CPC), qu'il y a lieu de fixer à 1'800 francs (art. 2, 3 et 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Maxime Morard a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite

du procès (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Dans son relevé des opérations et débours produit le 16 février 2015, le conseil précité a annoncé qu'il avait consacré 11.48 heures pour l'examen et l'étude du dossier, la recherche et la rédaction de l'appel. S'agissant d'un acte de seize pages, le temps annoncé apparaît largement exagéré ; compte tenu de la connaissance du dossier de première instance et de l'absence de difficulté particulière des questions traitées en appel, il doit être réduit à 5 heures. En revanche, le temps consacré au dossier (3.54 heures) peut être admis. Quant aux débours, au vu notamment des photocopies comptabilisées, le montant indiqué (115 fr. 50) est trop élevé et on s'en tiendra à un forfait de 100 francs. L'indemnité totale de Me Morard sera ainsi de 1'838 fr. 15, soit 1'702 fr. pour ses honoraires et débours ([180 fr. x 8.54 heures] = 1'602 fr. + 100 fr.), TVA au taux rectifié de 8% par 136 fr. 16 en sus. L'intimé étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, son conseil d'office, Me Bertrand Demierre a droit à une indemnité équitable dans l'hypothèse où les dépens qui lui ont été alloués ne pourraient pas être recouverts (art. 122 al. 2 CPC et art. 4 RAJ). Dans son relevé des opérations et débours produit le 16 février 2015, Me Demierre annonce que 9.36 heures ont été consacrées par une avocate-stagiaire à la procédure d'appel, lesquelles peuvent être admises. Il allègue également avoir supporté 100 fr. de débours, TVA en sus. Il convient donc d'arrêter l'indemnité de Me Demierre à 1'248 fr. 48, comprenant un défraiement de 1'056 fr. (110 fr. x 9.36 heures) et des débours de 100 fr., TVA au taux de 8% par 92 fr. 48 en sus, pour un total arrondi à 1'248 fr. 50. Me Bertrand Demierre a écrit le 4 mars 2014 que le dispositif de l'arrêt du 18 février 2014 indiquait à tort que l'avocat qui pouvait prétendre à une indemnité d'office était Me Vincent Demierre. Il s'agit d'un lapsus calami qui peut être rectifié conformément à l'art. 334 al. 1 CPC. Le montant de l'indemnité de celui-ci souffre par ailleurs d'une erreur de calcul et le chiffre VI doit être modifié en ce sens que le montant est arrêté à 1'248 fr. 50. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante A.X.\_\_\_\_\_, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'appelante A.X.\_\_\_\_\_ versera à l'intimé B.X.\_\_\_\_\_, la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Maxime Morard, conseil de l'appelante A.X.\_\_\_\_\_, pour la procédure de deuxième instance, est arrêtée à 1'838 fr. 15 (mille huit cent trente-huit francs et quinze centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Bertrand Demierre, conseil d'office de l'intimé B.X.\_\_\_\_\_, pour la procédure de deuxième instance, est arrêtée à 1'248 fr. 50 (mille deux cent quarante-huit francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 3 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Maxime Morard (pour A.X.\_\_\_\_\_), ■ Me Bertrand Demierre (pour B.X.\_\_\_\_\_). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.